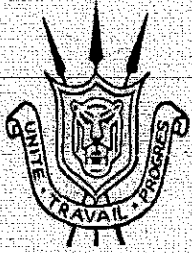


REPUBLIQUE DU BURUNDI



REPUBLIQUE DU BURUNDI
 Au nom de M. le Président de la République
 la Cour Constitutionnelle a rendu
 l'arrêt suivant :

MINISTRE DE LA JUSTICE

COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 325

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE
 CONSTAT DE VACANCE DE SIEGES DES DEPUTES A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Vu la lettre n° 130/PAN/015/ 2016 datée du 09/03/2016 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de sièges des députés BUSOKOZA Bernard, GASUHUKE Jacques, MIZERO Mireille, NDIKUMASABO Thérance, NDIJIJE Charles, NGAYIMPENDA Evariste, SAHINGUVU Yves et SIBOMANA Tatien ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 09/03/2016 ;

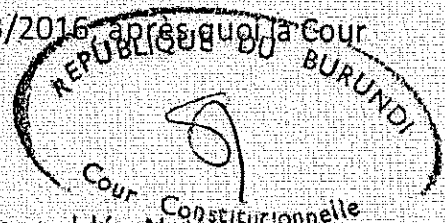
Vu l'inscription de la requête au greffe de la Cour en date du 10/03/2016 et son enrôlement sous le numéro RCCB 325 ;

Où le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 18/03/2016 après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

1. DE LA REGULARITE DE LA SAISINE

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale porte sur le constat de vacance de sièges des députés BUSOKOZA Bernard , GASUHUKE



Jacques, MIZERO Mireille, NDIKUMASABO Thérèse, NDIJIJE Charles, NGAYIMPENDA Evariste, SAHINGUVU Yves et SIBOMANA Tatien ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la requête attestent que le Bureau de l'Assemblée Nationale s'est réuni en date du 9/03/2016 et qu'à l'issue de cette réunion, il s'en est suivi la décision de saisir la Cour de Céans;

Attendu que l'article 230 al 1 de la Constitution et l'article 4 al 1 de la loi n°1/03 du 11 Janvier 2007 Portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/O18 du 19 Décembre 2002 Portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, précisent les autorités qui peuvent saisir la Cour Constitutionnelle ;

Attendu que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, autorité habilitée selon les dispositions précédentes ;

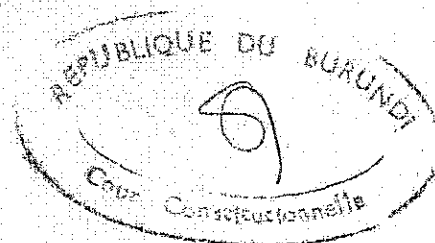
Que par conséquent la saisine est régulière ;

II. DE LA COMPETENCE

Attendu que l'article 156 de la Constitution dispose que : « Le mandat d'un Député et celui d'un Sénateur prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par une loi organique. » ;

Attendu que l'article 114 de la loi n°1/20 du 3 Juin 2014 Portant révision de la loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 Portant Code Electoral dispose que : « En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart de séances d'une session ordinaire, le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour Constitutionnelle. Le remplacement du député défaillant intervient d'office dès le prononcé de l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle constatant la déchéance. » ;

Attendu que de ce qui précède, la Cour est compétente pour statuer sur la requête sous analyse ;



III. DE LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

a) Quant à l'objet

Attendu que la requête concerne le constant de vacance de sièges des Députés ;

Attendu que le requérant demande à la Cour de Céans le constat de vacance de sièges à l'Assemblée Nationale consécutivement à des absences injustifiées ;

Attendu que l'article 114 de la loi n°1/20 du 3 Juin 2014 Portant révision de la loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 Portant Code Electoral dispose que : « En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart de séances d'une session ordinaire, le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour Constitutionnelle. Le remplacement du député défaillant intervient d'office dès le prononcé de l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle constatant la déchéance. » ;

Attendu que de ce qui précède, la Cour déclare la requête recevable quant à l'objet ;

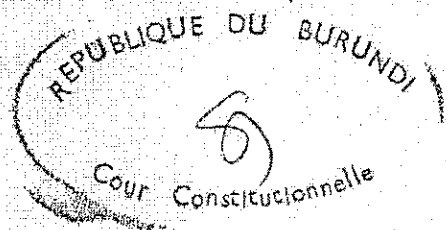
b) Quant à la qualité du requérant

Attendu que la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale agissant au nom du Bureau de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que l'article 230 al 1 de la Constitution et l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 Janvier 2007 Portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 Décembre 2002 Portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, précisent clairement les autorités qui peuvent saisir la Cour Constitutionnelle ;

Attendu que la Constitution donne au Président de l'Assemblée Nationale la qualité de saisir la Cour de Céans ;

Attendu que par conséquent la requête est recevable quant à la qualité du requérant ;



IV. DU CONSTAT DE VACANCE DE POSTE DES DEPUTES BUSOKOZA Bernard, GASUHUKE Jacques, MIZERO Mireille, NDIKUMASABO Therence, NDIITJE Charles, NGAYIMPENDA Evariste, SAHINGUVU Yves et SIBOMANA Tatien

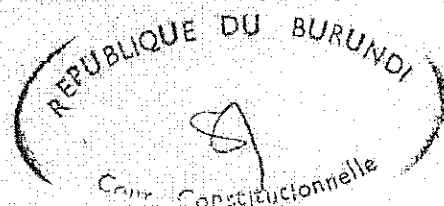
Attendu que la question sous examen est traitée à l'article 156 de la Constitution du Burundi telle que promulguée par la loi n°1/010 du 18 Mars 2005 et à l'article 114 de la loi n°1/20 du 3 Juin 2014 portant révision de la loi n° 1/22 du 18 Septembre 2009 portant code électoral ;

Attendu que l'article 156 dispose en effet que : « Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par une loi organique. » ;

Attendu que l'article 114 de la loi n°1/20 du 3 Juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 portant code électoral quant à lui dispose que : « En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire, le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour Constitutionnelle. Le remplacement du député défaillant intervient d'office dès le prononcé de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle constatant la déchéance. » ;

l'article 112 de la loi n°1/20 du 3 Juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 portant Code Electoral et l'article 15 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale disposent que : « Le mandat d'un député peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire, ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause d'inéligibilité. » ;

Attendu qu'au cours de la session d'Octobre 2015, 29 séances plénières ont été tenues et que les absences injustifiées variaient entre 1 et 29 et que les députés



ci-haut citaient présentaient une situation particulière en ce sens que personne parmi eux ne s'est présentée auxdites sessions ordinaires d'Octobre;

Attendu que dans le cas sous analyse, pendant la session ordinaire d'Octobre 2015, sur 29 séances plénières tenues, les députés BUSOKOZA Bernard, GASUHUKE Jacques, MIZERO Mireille, NDIKUMASABO Thérance, NDITIJE Charles, NGAYIMPENDA Evariste, SAHINGUVU Yves et SIBOMANA Tatien ont enregistré chacun 29 absences injustifiées ;

Attendu que les députés ci-haut cités ont connu des absences injustifiées à plus d'un quart des séances plénières et que personne d'entre eux n'a présenté aucun motif légitime d'excuse ;

Attendu qu'en application de l'article 156 de la Constitution et de l'article 114 de la loi n°1/20 du 3 Juin 2014 Portant révision de la loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 Portant Code Electoral, les personnes ci-haut citées ont perdu leur qualité de député que leur conférait l'arrêt RCCB 314 ;

Attendu que par conséquent, les sièges des députés BUSOKOZA Bernard, GASUHUKE Jacques, MIZERO Mireille, NDIKUMASABO Thérance, NDITIJE Charles, NGAYIMPENDA Evariste, SAHINGUVU Yves et SIBOMANA Tatien sont vacants ;

PAR TOUS CES MOTIFS

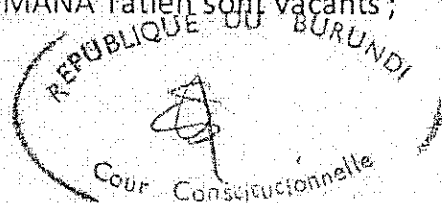
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ,

Vu la loi n° 1/100 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/018 du 19 Décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 Janvier 2007 ;

Vu la loi n°1/20 du 03 Juin 2014 portant révision de la loi n° 1/22 du 18 Septembre 2009 portant Code Electoral ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1° Déclare la saisine régulière.

2° Se déclare compétente pour statuer sur cette requête.

3° Déclare la requête recevable.

4° Dit pour droit que les députés BUSOKOZA Bernard, GASUHUKE Jacques, MIZERO Mireille, NDIKUMASABO Thérance, NDI TIJE Charles, NGAYIMPENDA Evariste, SAHINGUVU Yves et SIBOMANA Tatien sont déchus de leur mandat de députés.

4° Dit pour droit que les sièges qui étaient occupés par les députés BUSOKOZA Bernard, GASUHUKE Jacques, MIZERO Mireille, NDIKUMASABO Thérance, NDI TIJE Charles, NGAYIMPENDA Evariste, SAHINGUVU Yves et SIBOMANA Tatien sont vacants.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en séance du 17/03/2016 où siégeaient : Charles NDAGIJIMANA : Président, Jérémie NTAKIRUTIMANA : Vice- Président, Claudine KARENZO, Canésius NDIHOKUBWAYO, Bernard NTAVYIBUHA, Pascal NIYONGABO, Irina INANTORE: Membres, assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier

Président

Charles NDAGIJIMANA *se/*

Vice- Président

Jérémie NTAKIRUTIMANA *se/*

Membres

Claudine KARENZO *se/*
 Canésius NDIHOKUBWAYO *se/*
 Bernard NTAVYIBUHA *se/*
 Pascal NIYONGABO *se/*
 Irina INANTORE *se/*

Greffier

Irène NIZIGAMA *se/*

Delivré pour usage administratif

